

## **Sensorion**

Réunion du conseil d'administration du 29 avril 2019

**Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

ERNST & YOUNG Audit



## Sensorion

Réunion du conseil d'administration du 29 avril 2019

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 15 mai 2018 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (BSA 2018), réservée (i) aux personnes titulaires d'un mandat d'administration ou membre de tout organe de surveillance ou de contrôle ou de comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la société, (ii) aux consultants ou dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la société ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration, (iii) à tout salarié et/ou dirigeant de la société, ou (iv) à toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la société au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration, autorisée par votre assemblée générale mixte du 31 mai 2018.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois et pour un nombre maximal de 500.000 bons de souscription d'actions. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 29 avril 2019 de procéder à une émission de 30.000 BSA 2018, d'une valeur nominale de € 0,10, assortie d'une prime d'émission de € 1,10 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à M. Eric Forquenot de la Fortelle, administrateur.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;

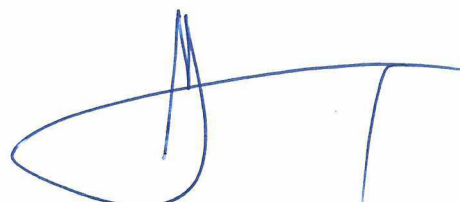
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 31 mai 2018 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Montpellier, le 13 mai 2019

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier